



DOSSIER : CRAC – 1984

LUCKHART TRANSPORT LTD.

DEMANDERESSE

- ET -

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

INTIMÉE

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : Luc Bélanger, président

**AVEC : M^{me} Angela Hurst, représentant la demanderesse;
M^e Wendy Right, représentant l'intimée**

DATE DE L'ORDONNANCE : Le 12 décembre 2019

Affaire intéressant une demande de révision des faits présentée par la demanderesse en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la [*Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*](#), relativement à une violation présumée du paragraphe 139(2) du [*Règlement sur la santé des animaux*](#).

**ORDONNANCE DÉCOULANT DE LA CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE DE GESTION
D'INSTANCE OBLIGATOIRE TENUE LE 14 NOVEMBRE 2019**

1. CONTEXTE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE

[1] Le 30 mai 2018, la Commission de révision agricole du Canada (Commission) a reçu de la demanderesse une demande de révision du procès-verbal n° 1718QC0013. Le procès-verbal fait valoir que la demanderesse a débarqué ou a fait débarquer un porc d'une façon susceptible de blesser ou de faire souffrir indûment celui-ci en contravention du paragraphe 139(2) du [Règlement sur la santé des animaux](#).

[2] Le 12 juillet 2018, la Commission a conclu que la demande de révision de la demanderesse était recevable.

[3] Le 14 novembre 2019, la Commission a tenu une conférence téléphonique de gestion d'instance obligatoire afin de discuter du processus d'audience et du rôle de la Commission ainsi que pour inviter les parties à présenter un exposé conjoint des faits, une liste conjointe de documents, une liste de témoins et un plan d'audience conjoint. Les parties ont également été invitées à porter toute question préliminaire à l'attention de la Commission.

2. QUESTION PRÉLIMINAIRE

[4] Pendant la conférence téléphonique de gestion d'instance obligatoire, lors d'une discussion sur la possibilité que les parties présentent une liste conjointe de documents, la demanderesse a indiqué qu'elle voulait inclure un exemplaire de la [Charte canadienne des droits et libertés](#) (*Charte*) dans les documents. Elle a également affirmé qu'elle se fonderait sur l'alinéa 11b) de la [Charte](#) afin que l'affaire soit rejetée. À ce moment, j'ai informé la demanderesse qu'elle devrait présenter d'autres observations écrites pour étayer sa demande et qu'il serait permis à l'intimée de présenter une réponse.

[5] Le 29 novembre 2019, la demanderesse a officiellement demandé à ce que le procès-verbal la concernant soit rejeté parce que, au titre de l'alinéa 11b) de la [Charte](#), son droit d'être jugée dans un délai raisonnable avait été violé.

[6] Comme mentionné pendant la conférence téléphonique de gestion d'instance obligatoire, l'intimée se verra accorder du temps pour répondre. Une fois que les observations des parties seront reçues, la Commission pourra statuer sur la question de savoir si le procès-verbal devrait être rejeté.

3. PROCÉDURES CONVENUES

[7] Les parties ont confirmé qu'elles ont reçu l'avis d'audience et qu'elles assisteraient à l'audience devant se tenir du mardi **10 mars 2020** au jeudi **12 mars 2020** au Delta Hotels Waterloo, situé au 110, rue Erb Ouest, à Waterloo (Ontario), et qui débutera à 9 h 30 (heure normale de l'Est).

[8] Pour ce qui est du déroulement des procédures pendant l'audience, l'intimée fera valoir ses arguments en premier puisqu'il lui incombe de prouver les éléments essentiels de la violation exposés dans le procès-verbal. La demanderesse aura la possibilité de contre-interroger les témoins de l'intimée. À son tour, l'intimée pourra réinterroger ses témoins.

[9] Après que l'intimée aura fini de présenter ses observations, ce sera au tour de la demanderesse de le faire. Lorsque la demanderesse aura terminé, chaque partie pourra présenter ses arguments de clôture.

[10] En plus de déterminer le déroulement des procédures, les parties se sont entendues pour discuter et préparer avant l'audience un exposé conjoint des faits et un plan conjoint d'audience et d'appel des témoins.

4. TÉMOINS

[11] L'intimée a informé la Commission qu'elle compte appeler deux témoins : le Dr Daoust, vétérinaire en chef par intérim, et M. Melchiorre, spécialiste des enquêtes de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

[12] La demanderesse a indiqué qu'elle n'a pas l'intention d'appeler des témoins.

5. ORDONNANCES

[13] **J'ORDONNE** que l'intimée a jusqu'au **24 janvier 2019** pour répondre à la demande de la demanderesse, qui veut que le procès-verbal soit rejeté au motif que la protection prévue à l'alinéa 11b) de la [*Charte*](#) ne lui a pas été accordée.

[14] Pour ce qui est de l'administration de l'audience, **j'ORDONNE** que les parties fournissent un **plan conjoint d'audience et d'appel des témoins**, indiquent notamment l'ordre de comparution des témoins et le temps alloué à chaque partie pour l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire, au plus tard le **24 janvier 2019**.

[15] Par ailleurs, **j'ORDONNE** que les parties présentent leur **exposé conjoint des faits**, au plus tard le **24 janvier 2019**.

[16] Tel que confirmé dans l'avis d'audience, **j'ORDONNE** que l'audience se tiendra du mardi **10 mars 2020** au jeudi **12 mars 2020** au Delta Hotels Waterloo, situé au 110, rue Erb Ouest, à Waterloo (Ontario) et débutera à 9 h 30.

Fait à Ottawa (Ontario), en ce 12^e jour du mois de décembre 2019.

(Originale signée)

Luc Bélanger
Président
Commission de révision agricole du Canada